3. conformément aux termes de l'agrément,lorsqu'il délivre une approbation pour remise en service, déterminer que chaque aéronef construit a fait l'objet de l'entretien nécessaire et est en état de fonctionner en sécurité.

Section 4

De la durée et du maintien de la validité de l'agrément d'installation de construction

Art. 26. — L'agrément d'installation de construction est valable quatre (4) ans. Dans des cas particuliers, l'autorité chargée de l'aviation civile peut fixer une durée de validité inférieure.

Art. 27. — L'autorité chargée de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'elle juge nécessaires pour l'application du présent décret par des organismes ou services extérieurs habilités à cet effet.

Une inspection complémentaire de l'installation de construction peut être ordonnée en tout temps, notamment :

a. lors de modifications majeures de l'organisation, des installations ou des locaux ;

b. si des doutes fondés laissent supposer que les conditions déterminantes pour l'octroi de l'agrément ne sont plus remplies ;

c. s'il a été constaté que les travaux ont été exécutés à plusieurs reprises sans soin ou avec de graves négligences.

Art. 28. — Le détenteur peut, lorsque les circonstances l'exigent, demander à l'autorité chargée de l'aviation civile l'amendement de l'agrément d'installation de construction.

Les amendements apportés au manuel d'installation de construction doivent être présentés à l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les modifications du règlement d'installation de construction touchant les produits et l'organisation de l'entreprise doivent être approuvées préalablement par l'autorité chargée de l'aviation civile.

L'autorité chargée de l'aviation civile peut, en tout temps, exiger des modifications de ce règlement ou de l'organisation, si elle les estime nécessaires à garantir une construction conforme au type.

Art. 29. — L'autorité chargée de l'aviation civile peut réduire la durée de validité d'un agrément d'installation de construction, décider son retrait temporaire ou définitif ou limiter la fabrication des produits décrits dans son annexe:

a) si une ou plusieurs des conditions qui étaient prévues pour l'octroi de l'agrément ne sont plus remplies;

b) s'il a été constaté que les travaux ont été à plusieurs reprises exécutés sans soin ou avec de graves négligences.

Art. 30. — L'agrément d'installation de construction d'aéronefs peut être renouvelé sur demande du titulaire.

L'agrément peut être renouvelé autant de fois que nécessaire pour une période de quatre (4) ans.

Art. 31. — La demande doit être adressée à l'autorité chargée de l'aviation civile au plus tard six (6) mois avant l'échéance de validité de l'agrément dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Le postulant fournira, dans sa demande, la preuve que les conditions stipulées aux articles 8 à 11 ci-dessus sont toujours remplies. En outre, il est mentionné dans quelle quantité le titulaire a fabriqué, durant les deux (2) dernières années, les produits décrits dans l'agrément.

Art. 32. — Avant de renouveler l'agrément, l'autorité chargée de l'aviation civile peut effectuer une inspection d'installation.

Lors du renouvellement de l'agrément, l'autorité chargée de l'aviation civile peut redéfinir la liste des produits inscrits dans l'annexe. Pour ce faire, elle se fonde sur la preuve qui aura été apportée ou sur le résultat de l'inspection.

Section 5

Du retrait ou de la suspension de l'agrément

Art. 33. — L'agrément peut être retiré ou suspendu si l'autorité chargée de l'aviation civile considère que :

— les conditions ayant prévalu à sa délivrance, notamment celles qui figurent aux spécifications d'agrément, ne sont plus remplies ;

— si le constructeur n'agit pas conformément au règlement applicable ;

— si les spécifications agréées ont fait l'objet de modifications ne respectant pas les exigences du présent décret.

Le retrait ou la suspension de l'agrément doit être porté à la connaissance du titulaire par lettre avec accusé de réception.

Dans ce cas, celui-ci est tenu, dès réception de ce document, de s'abstenir de toute activité entrant dans le cadre de l'agrément.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS D'ENTRETIEN DES AERONEFS

Art. 34. — Toute installation d'entretien d'aéronefs est soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré, dans les conditions ci-dessous définies, par l'autorité chargée de l'aviation civile.